

Arrêt

n° 188 731 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 17 mai 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr», prise le 28 avril 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, de confession catholique. Vous provenez de Rrëshen (Mirditë). Le 19 février 2015, accompagnée de votre fils mineur, [L. S.], vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 9 janvier 2002, vous emménagez chez [P. S.] (ci-après [P. S.] ou votre mari), à Rubik. Rapidement, celui-ci vous maltraite et exerce la violence à votre égard. C'est dans ce contexte que votre fils [L.] naît. Estimant que cet enfant n'est pas de lui, [P. S.] continue à vous maltraiter. A certaines occasions, [P. S.] tente de pousser [L.] à se montrer violent envers vous, ce que votre fils refuse.

Par ailleurs, votre mari rencontre des problèmes de dettes avec un mafieux. Il reçoit des menaces de mort, qui visent votre famille. Votre mari vous envoie alors en Belgique, chez votre soeur, pour que vous trouviez de quoi rembourser la dette en question. Vous rentrez cependant en Albanie sans avoir pu récolter la somme nécessaire. Votre mari vous bat encore, ainsi que votre fils. Il vous menace de vous obliger à vous prostituer pour lui rendre l'argent qu'il estime que vous lui devez.

En août 2012, vous parvenez à fuir le domicile conjugal et vous vous réfugiez, avec [L.], chez votre frère, [A.]. Malgré sa réticence initiale, [A.] vous héberge et vous aide dans votre procédure de divorce (avec l'intervention d'un avocat). Pendant la procédure, [P. S.] exerce des pressions sur vous, votre fils, votre frère et votre avocat, n'acceptant pas de divorcer. Votre divorce est finalement prononcé le 5 décembre 2012. Vous obtenez la garde de [L.], mais vous déplorerez le fait que [P. S.] conserve le droit de voir son fils deux jours par semaine. Les menaces de [P. S.] continuent. Lors des visites chez son père, [L.] est maltraité et obligé à mendier dans les magasins.

En septembre 2013, vous commencez à travailler dans une boulangerie. Vous y faites la connaissance d'une cliente : [E.]. Vous entamez une relation d'amitié très proche.

Vers février 2014, [P. S.] vient vous menacer au domicile d'[A.] (où vous êtes toujours hébergée). Contactée par téléphone, la police refuse d'abord de vous porter secours en vous recommandant de vous déplacer jusqu'au poste de police, puis finit par intervenir suite à l'appel de votre frère. [P. S.] est arrêté et emprisonné pour environ un an (détention préventive). Vous connaissez alors une période de calme.

Entre-temps, votre relation avec [E.] est devenue plus intense. Le 13 juin 2014, vous célébrez son anniversaire autour d'un dîner chez elle, et malgré votre réticence initiale, vous vous laissez aller à une première relation sexuelle avec elle, lors de laquelle vous prenez du plaisir. Vous doutez néanmoins à l'idée de réitérer l'expérience, vu le contexte homophobe, mais après un temps de réflexion, vous acceptez de vous revoir, à la condition que votre relation intime reste totalement secrète. Vous vous rencontrez quotidiennement à la boulangerie, laissant penser à votre entourage que vous êtes de simples amies. Vous vous rendez par ailleurs chez [E.] à quatre ou cinq reprises.

En octobre 2014, [P. S.] est libéré.

Un jour de décembre 2014, vous vous retrouvez chez [E.]. Dix minutes après votre arrivée, [P. S.], qui vous a vraisemblablement suivie, brise la porte d'entrée et pénètre dans l'appartement. D'abord surpris de vous trouver, en sous-vêtements, en compagnie d'une femme (il s'attendait à vous trouver dans les bras d'un homme), il se met à vous insulter. [E.] le menace avec un couteau, il s'éloigne, puis parvient à revenir vous prendre en photo, enlacées, avant de quitter les lieux.

Après quelques jours de congé pour vous remettre, le 18 décembre, vous retournez au travail, et rapidement, vous subissez des insultes de votre patron, qui a visiblement été mis au courant de votre relation intime avec une femme ; vous êtes renvoyée. Le lendemain, alors que vous emmenez votre fils à l'école, vous rencontrez des regards malveillants et vous faites insulter par d'autres mères, devant [L.]. Choquée, vous perdez connaissance. Vous vous réveillez alors en présence de policiers, et les autres femmes continuent à vous insulter. Les policiers vous ramènent chez votre frère, mais se mettent à vous faire la morale, comme quoi votre comportement est inadmissible en tant que mère. [A.] vous frappe et vous insulte à son tour. Il vous somme de prendre [L.] et de partir.

Ne sachant pas où aller, vous vous rendez avec votre fils chez [E.], qui vous éconduit, tout en vous reprochant qu'elle a tout perdu à cause de vous. Elle a en effet été menacée, elle aussi, et son appel à la police n'a pas eu l'accueil qu'elle espérait. Elle vous permet néanmoins de contacter votre soeur [V.] en Grèce. Vous prévenez celle-ci que vous allez la rejoindre, prétextant que votre ex-mari veut prendre [L.].

Le 19 décembre 2014, vous montez donc à bord d'un bus en direction de la Grèce, où vous séjournez chez votre soeur pendant quelques mois. Puis, profitant qu'une cousine à vous, alors en visite en

Grèce, compte retourner vers l'Italie, vous montez à bord de sa voiture. Son mari vous conduit jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 14 février 2015.

En Belgique, vous décidez de vous consacrer entièrement à l'éducation de votre fils ; vous ne cherchez donc pas à entrer en relation avec d'autres personnes homosexuelles, pour éviter de lui nuire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 2/08/2013 et valable dix ans (1a); le passeport de votre fils [L.], expiré depuis le 14/04/2016 (1b).

Votre avocat, Maître Monfils, remet par ailleurs des copies des documents suivants : votre carte d'identité albanaise, émise le 1/02/2013 et valable dix ans (2) ; le certificat personnel de [L.], émis le 16/01/2015 à Reshen (3a); les copies de deux compositions familiales émises à Reshen les 7/01/2014 et 16/01/2015 (3b et c) ; le jugement prononçant votre divorce, émis par le tribunal judiciaire de Lezhë le 5/12/2012 (4) ; un email du 27/02/2015 de Sophie [L.], psychologue, ainsi que sa pièce jointe, à savoir une lettre à l'attention de votre avocat, non signée (document au format .doc)(5) ; neuf attestations de soins donnés émises par un généraliste de la « Maison médicale d'Evere » les 10/06/2015, 29/07/2015, 28/08/2015, 30/09/2015, 26/10/2015, 8/12/2015, 23/05/2016, 3/02/2016 et 1/06/2016 (6); un reçu signé par Sophie [L.], psychologue, daté du 10/02/2015 (7) ; six souches estampillées d'une pharmacie à Sterrebeek, émises les 8/07/2015 (2X), 5/10/2015, 14/12/2015 (deux des souches sont à moitié lisibles et donc la date ne figure pas sur la copie) (8) ; un ordre de libération émis le 8/10/2014 par le parquet judiciaire de Lezhë, au nom de [P. S.] [S.S.](9) ; une fiche de mise en liberté émise le 8/10/2014 par la Direction générale des prisons de Lezhë, au nom de [P. S.] [S.S.](10).

Maître Monfils présente encore des copies des documents suivants, à propos des homosexuels albanais, ou des victimes de violence domestique, en général : le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après IRBC) du 28/09/2010 sur la situation des personnes homosexuelles en Albanie (11) ; le rapport de IRBC du 24/06/2013 sur la situation des minorités sexuelles en Albanie (12) ; l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) n°36726 du 7/01/2010 (13a) ; l'arrêt du CCE n°35516 du 8/12/2009 (13b) ; l'arrêt du CCE n°180705 du 12/01/2017 (13c) ; l'arrêt du CCE n°166921 du 29/04/2016 (13d) ; un article tiré du site <http://360.ch> intitulé « Le 1er coming out d'Albanie accueilli dans la haine » et daté du 10/04/2010 (14) ; un article tiré du site <http://balkans.courriers.info> intitulé « Albanie : être homo ou participer à « Big Brother », il faut choisir » et daté du 9/04/2010 (15) ; un article tiré du site <http://www.fugues.com> intitulé « Le 1er coming out d'Albanie accueilli dans la haine » et daté du 18/04/2010 (16) ; un article tiré du site <http://www.adheos.org> intitulé « Politiques et religieux se déchaînent contre la tenue d'une gay pride en Albanie » et daté du 26/03/2012 (17) ; un article tiré du site <http://yagg.com> intitulé « Albanie : le Premier ministre réprimande un membre du gouvernement homophobe » et daté du 28/03/2012 (18) ; un article tiré du site <http://www.dhnet.be> intitulé « Albanie : les communautés religieuses ne veulent pas de la Gay Pride » et daté du 25/03/2012 (19) ; trois décisions de reconnaissance notifiées par le CGRA le 29/06/2012 (SP : 6.636.816), le 26/04/2013 (SP : 7.671.015) et le 30/04/2013 (SP : 7.528.890) (20a, b et c) ; un article tiré du site <http://www.gaystarnews.com> intitulé « Albania is the most 'anti-gay' country in Europe » et daté du 26/03/2013 (21) ; un article tiré du site <http://fr.chatelaine.com> intitulé « Albanie : elles sont devenues des hommes » et daté du 20/09/2010 (22) ; le rapport 2014/15 d'Amnesty International sur l'Albanie (23) ; un article en albanais tiré du site <http://opinion.al> intitulé « Meurtre à Kombinat/ La femme avait un ordre de protection depuis 2013 » et daté du 6/04/2016 (24) ; un article en albanais tiré du site <http://www.balkanweb.com> intitulé « Ilda Dervishi savait que son mari allait la tuer » et daté du 7/04/2016 (25) ; une page du profil Facebook de Xheni Karaj (directrice à « Aleanca Lgbt ») (26) ; un échange de messages en albanais entre l'avocat David Monfils et Xheni Karaj, le 17/06/2016 (27a) ; une déclaration signée par Xheni Karaj de l'association « Aleanca Kunder Diskriminit LGBT » datée du 15/08/2016, comprenant des fragments noircis (27b) ; un document intitulé « Annual Report 2015 » non daté, sans mention de l'auteur, ni des références bibliographiques, à propos des droits des LGBT en Albanie (selon Maître Monfils, il s'agit du rapport de l'association « Aleanca Kunder Diskriminit LGBT »)(28).

A propos de scandales récents impliquant la police de Reshen, votre avocat présente encore un article tiré du site <http://m.top-channel.tv> intitulé « Noka : les trafics de drogue, maintenant des conflits au sein de la police » et daté du 2/11/2016 (29).

Vous remettez enfin une attestation (originale) de votre psychothérapeute, émise à Bruxelles le 11/01/2016 (30).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Vous basez vos craintes de retour sur les violences dont vous auriez été victime de la part de votre ex-mari, d'une part (CGRa notes d'audition 25/03/2015 pp. 8-10), et sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la découverte de votre homosexualité, d'autre part (CGRa notes d'audition 25/03/2015 pp. 10-13).

*En ce qui concerne votre **homosexualité** et les ennuis rencontrés suite à la découverte de celle-ci par votre entourage, plusieurs faiblesses de votre récit m'empêchent de les considérer pour établis.*

Premièrement, je constate que vos propos sont extrêmement concis concernant votre vécu en tant que personne se déclarant homosexuelle. En effet, la question a été abordée à plusieurs occasions au cours de vos trois auditions au CGRA, mais vous demeurez peu loquace. Lors de votre première audition, lorsque vous évoquez, à la suite d'une question ouverte, votre vécu en tant que personne homosexuelle, vous ne mentionnez aucun élément pertinent qui permette d'apprécier votre cheminement antérieur à votre relation avec [E.] ; vous vous limitez à répéter que vous sortiez d'une relation pénible avec [P. S.] et que vous en étiez dégoûtée (25/03/2015 p. 11). Au cours de votre deuxième audition, vous avez été questionnée spécifiquement et de multiples manières sur la découverte personnelle de votre orientation sexuelle. Mais vous vous cantonnez à des généralités : « Aujourd'hui je déteste l'Homme (...) » ou, en parlant de vos relations intimes avec [E.] « je me sentais bien au moment même, je ne pensais plus à rien, après ça j'y pensais (...) Que je faisais une erreur (...) » (10/08/2016 p. 14). Appelée à expliquer si vous avez fini par accepter, vous vous bornez à répondre « oui je l'ai accepté, normal », sans être capable de décrire votre cheminement personnel. Cette incapacité s'avère très étonnante dans le contexte que vous décrivez, à savoir le fait que vous vous sentiez très mal après avoir entamé votre relation intime avec [E.], puis que vous vous y êtes finalement abandonnée, après réflexion (« on est restées quelques temps sans parler » cf 25/03/2015 p. 11). Par ailleurs, vous jurez à plusieurs reprises n'avoir jamais été attirée par une autre femme qu'[E.], que ce soit avant ou après votre relation avec elle (10/08/2016 p. 15 ; 13/01/2017 p. 7). Encore, vous affirmez ne pas chercher de relation actuellement (13/01/2017 p. 4). Vous justifiez ce désintérêt actuel par l'envie de vous consacrer à votre fils, qui n'est, lui, pas au courant que vous avez eu une relation intime avec [E.]. Ces derniers constats rendent votre vécu homosexuel insuffisamment étayé pour s'avérer établi. En effet, dans le contexte homophobe décrit, il semble raisonnable de s'attendre à ce que vous ayez fait un certain cheminement intérieur pour poser les actes que vous dites avoir posés, et il n'est pas crédible que vous soyez incapable de donner des précisions sur ce cheminement.

Relevons encore qu'au sein de votre entourage proche, un nombre très restreint seulement semble au courant de votre homosexualité. Ainsi, l'une de vos soeurs, [Va.], votre frère [A.] qui vous avait accueillie après votre séparation de [P. S.], et [P. S.] lui-même seraient au courant. Vous ne vous êtes pas ouverte à vos autres soeurs ou à votre mère. Pour le reste des membres de votre famille restés en Albanie, rien dans vos propos ne permet d'affirmer qu'ils sont informés d'autres problèmes que vos problèmes de couple avec [P. S.] (25/03/2015 p. 13 ; 10/08/2016 p. 16). En ce qui concerne votre fils, vous dites qu'il ne pose aucune question à ce sujet, parce qu'il vous fait confiance et qu'il considère son père, qui a dit ouvertement que vous étiez lesbienne, comme quelqu'un de mauvais. Quant à la question s'il vous interroge parfois sur vos relations intimes (avec un homme ou une femme), vous répondez par la négative, en justifiant seulement que dans la culture albanaise, la femme ne connaît normalement qu'un homme (13/01/2017 pp. 3-4). Pourtant, au vu de sa présence lorsque vous avez été insultée à l'école (25/03/2015 p. 12), lors de votre fuite du domicile d'[A.] (10/08/2016 p. 5), ou encore lors de votre ultime visite chez [E.] (13/01/2017 p. 5), il demeure peu plausible que votre fils ne vous pose aucune question sur ce qui s'est réellement passé pour que vous ayez à fuir aussi précipitamment. Ce constat continue de réduire la crédibilité de votre orientation sexuelle, qu'elle soit avérée ou simplement imputée.

Deuxièmement, plusieurs lacunes me permettent de douter de la réalité d'une relation intime avec [E.], soit votre unique relation homosexuelle invoquée. Ainsi, si vous décrivez votre soulagement à pouvoir vous ouvrir sur vos problèmes, auprès d'une personne bienveillante, drôle et optimiste, vous restez muette ou sommaire sur les aspects pertinents de votre partenaire et de votre relation, qui auraient pu définir une relation d'ordre intime. Ainsi, vous êtes incapable d'expliquer ce qui a concrètement poussé [E.] à faire le premier pas en vous proposant des relations intimes, puis à insister pour que vous continuiez votre relation, malgré votre réticence. Vous vous bornez à répondre « sachant que je détestais les hommes, elle a vu cela (...) », puis « (...) je ne sais pas, elle désirait cela » ; à l'ultime question à ce sujet, soit si vous lui laissiez espérer quelque chose, vous répondez que vous la preniez parfois dans les bras « comme une copine » (10/08/2016 pp. 17-18). Quant à la personne d'[E.], vous donnez certains détails avec une certaine assurance, comme sa description physique, le fait qu'elle prenait les choses à la légère, qu'elle était une enfant gâtée par ses parents en tant que fille unique, sa capacité à positiver et à vous faire rire (10/08/2016 p. 18). Mais lorsqu'il s'agit de son vécu homosexuel, vous restez muette. A la question de savoir ce que ses parents pensent de l'homosexualité, vous répondez « aucun parent n'accepte cela », puis lorsqu'on vous pousse à individualiser votre réponse, vous éludez encore en expliquant « elle avait une bonne relation avec ses parents. Quand elle insistait, eux acceptaient » (*ibidem*). Lorsqu'on vous demande si ses parents sont au courant de votre relation, vous répondez par la négative, mais à nouveau, vous éludez par des propos généralisants « on ne peut confier à personne cette discussion » (10/08/2016 p. 20). Plus spécifiquement sur son cheminement intérieur à elle, vous répétez qu'[E.] prend cela « à la légère » et vous êtes incapable d'en dire davantage (10/08/2016 p. 17). Vous justifiez le flou de vos réponses par le fait que vous lui parliez surtout de vos problèmes et que vous ne lui posiez pas beaucoup de questions (13/01/2017 pp. 4-5), mais cette justification n'est pas pertinente dans la mesure où, lorsqu'il s'agit de sujets moins spécifiques sur son vécu homosexuel, vous pouvez répondre de manière souvent très assurée. Outre les détails déjà relevés ci-dessus, par exemple, vous pouvez dire sans aucune hésitation qu'elle n'a jamais voyagé à l'étranger (10/08/2016 p. 17). Puis quand on vous demande, plusieurs fois et au cours de deux de vos auditions (espacées de plusieurs mois), de raconter des anecdotes ou des moments forts qui pourraient montrer que vous aviez une relation amoureuse, vous êtes incapable de donner une réponse pertinente (10/08/2016 p. 18 ; 13/01/2017 p. 5). Tout au plus, lors de votre audition du 10/08/2016, vous évoquez que quand vous buviez un café, vous vous sentiez bien ou que quand vous alliez chez elle c'était bien aussi. Le flou de vos réponses au sujet d'[E.] étant limité aux sujets d'ordre intime, il semble raisonnable d'envisager que vous décrivez en réalité une simple amie avec qui vous passiez du temps, et non votre partenaire intime.

Encore, notons que vous n'avez pris aucun contact avec [E.] depuis votre séparation (10/08/2016 p. 4 ; 13/01/2017 p. 3). Si vous décrivez un froid entre vous du fait qu'elle vous en voulait de lui avoir causé des problèmes, cela ne suffit pas pour justifier ce manquement, vu l'importance de cette relation dans les raisons invoquées pour votre fuite d'Albanie, et il reste étonnant que vous ne vous soyiez pas intéressée à son sort actuel. Votre comportement est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Troisièmement, relevons que votre récit sur les faits qui ont directement provoqué votre départ d'Albanie, à savoir la découverte de votre homosexualité par [P. S.] et les conséquences de cette découverte, comporte également plusieurs faiblesses.

Tout d'abord, il dénote une prise de risque incompatible avec le contexte de votre relation intime avec [E.], selon vous tenue secrète. En effet, votre comportement lors de l'épisode de l'entrée par effraction de [P. S.] au domicile d'[E.] est peu consistant. Lors de votre récit libre, vous avez mentionné qu'après avoir fracassé la porte d'entrée et vous avoir insultées, [P. S.] a dû quitter les lieux, sous les menaces d'[E.] armée d'un couteau. Il ressort de vos propos que vous vous êtes alors enlacées, mais que [P. S.] a su revenir et vous prendre en photo dans cette posture (25/03/2015 p. 12). Il peut déjà être noté que votre comportement est très étonnant, dans la mesure où vous veniez de vous faire découvrir dans une posture qui risquait déjà grandement de mettre au jour votre homosexualité, et il semble raisonnable de penser que vous enlacer à ce moment vous exposait à un risque très important, incompatible avec la retenue que vous dites avoir adoptée pour éviter d'être découverte jusque-là. Appelée à plus d'explications sur cet épisode, vous expliquez d'abord votre geste par votre état de choc : « Au moment où [E.] l'a mis dehors, j'étais terrifiée et choquée. A ce moment, [E.] m'a prise dans les bras. Et à un moment donné j'ai remarqué qu'il prenait des photos » (13/01/2017 p. 6). On comprend donc que [P. S.] est en fait revenu chez [E.]. Questionnée plus avant, vous expliquez « On était devant la porte, tout s'est passé devant la porte » (ibidem). Votre avocat, lui, précise encore que la porte était défoncée, ce qui expliquerait que [P. S.] a pu revenir et prendre des photos de vous (13/01/2017 p. 10). Ces précisions ne permettent aucunement de [P. S.] lier à l'inconsistance de votre comportement, au contraire, vu que, vous enlaçant ainsi devant une porte défoncée, voire ouverte, vous vous exposiez à un risque incompatible avec votre situation particulière. Ajoutons d'ailleurs que vous ne présentez aucune preuve matérielle permettant de [P. S.] lier à la faiblesse de vos déclarations.

Puis la réaction de votre frère [A.] au moment de la découverte de votre homosexualité est marquée par l'imprécision. Ainsi, vous vous bornez à évoquer qu'il était comme fou lorsque vous êtes rentrée chez lui après l'épisode des insultes à l'école ; il vous a insultée, giflée et chassée de sa maison (25/03/2015 p. 13). Lorsque vous avez été appelée à revenir plus en détail sur cet événement, vous n'ajoutez aucun élément supplémentaire qui permettrait d'éclaircir le contexte de cet événement (10/08/2016 p. 5). Ce que vous présentez de cet événement ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité, déjà largement entamée au vu des différentes observations ci-dessus, de vos problèmes liés à votre homosexualité.

Ensuite, votre ultime visite chez [E.] est elle aussi marquée par l'inconsistance. En effet, vous décrivez cet événement comme un fait extrêmement bref : « (...) elle ne voulait plus me voir une minute devant la porte. Elle m'a jetée, comme un torchon. » (10/08/2016 p. 19). Mais par ailleurs, vous expliquez que lors de ce laps de temps, vous avez été en mesure d'apprendre qu'elle a été menacée par téléphone, qu'elle a appelé la police de Reshen pour dénoncer ces menaces, sans mentionner qu'elle était lesbienne, et qu'on s'est moqué d'elle et on lui a dit « on n'a pas le temps de s'occuper de vous », qu'elle a également parlé à quelqu'un de la police à Tirana qui lui a conseillé de quitter l'Albanie. Par ailleurs, [E.] vous a encore permis de téléphoner à votre soeur en Grèce, depuis son téléphone (25/03/2015 p. 13 ; 10/08/2016 p. 19). Le contexte de votre dernière rencontre avec [E.] est donc peu crédible, et ce dernier élément, ajouté aux autres déjà présentés, achève définitivement la crédibilité des événements liés à votre homosexualité.

Au vu des observations qui précèdent, je constate que ni votre relation intime avec une femme, ni votre orientation homosexuelle ne peuvent être tenues pour établies. Dans ce contexte, l'imputation de votre homosexualité par votre entourage est tout à fait caduque.

*A propos des **violences domestiques** invoquées, le fait que vous ayez subi des maltraitances pendant la période de cohabitation avec [P. S.] ne peut être remis en cause. La nature de ces maltraitances demeure néanmoins un peu confuse, vu le flou de votre récit sur certains aspects de celles-ci.*

Ainsi, vous affirmez avoir été obligée par [P. S.] d'avorter, à trois reprises, parce qu'il estimait que les grossesses n'étaient pas de lui (25/03/2015 p. 8). Mais lors de votre deuxième audition, lorsque vous avez été invitée à parler davantage de ces événements, vous décrivez des fausses couches provoquées par les violences conjugales subies (10/08/2016 pp. 9-10). Ces versions différentes rendent vos déclarations sur l'interruption de vos grossesses confuses.

Aussi, vous avez invoqué des violences de [P. S.] à l'égard de votre fils (25/03/2015 p. 8 ; 10/08/2016 p. 12). Mais à ce sujet, j'ai observé que vos propos manquaient de clarté. Ainsi, appelée à expliquer ces épisodes de violence à l'égard de [L.], vous vous limitez tantôt à éluder la question en évoquant la nervosité actuelle de votre fils, tantôt à dire qu'il se protégeait quand il recevait des coups, tantôt à dire que [P. S.] le battait, le frappait, sans pouvoir spécifier davantage ces mots (10/08/2016 p. 12). Au vu

des éléments que vous apportez à ce sujet, il est donc difficile d'établir que votre fils a, lui aussi, subi des violences physiques. Bien plus, je relève une contradiction non négligeable au sujet des contacts entre [L.] et son père, après votre séparation ; lors de votre première audition, vous dites que [P. S.] avait droit à deux jours de visite de son fils par semaine (25/03/2015 p. 10), alors qu'à votre troisième audition, vous affirmez que vous aviez chacun une semaine de garde sur deux (13/01/2017 p. 8). Vous ajoutez par ailleurs qu'après sa sortie de prison, [P. S.] n'a plus essayé de faire valoir son droit de voir son fils (13/01/2017 p. 8). Ces éléments jettent un sérieux doute sur la mise en oeuvre effective de ce droit de visite, voire d'une garde partielle par [P. S.], et donc aussi sur les contacts que votre fils aurait encore eus avec son père après votre séparation. Au surplus, je note que [L.] semble actuellement en mesure de mener une vie tout à fait normale, vu qu'il réussit brillamment à l'école et qu'il s'intègre visiblement sans problème en Belgique (10/08/2016 p. 3 ; 13/01/2017 p. 3).

Quant à l'évocation de menaces et d'une surveillance par [P. S.] depuis votre divorce, et, a fortiori, depuis sa sortie de prison, je note que vos déclarations sont essentiellement basées sur des suppositions (10/08/2016 p. 11). Vous admettez d'ailleurs ne plus l'avoir vu après sa libération (13/01/2017 p. 8). Ajoutons qu'au vu du manque de crédibilité des faits entourant votre homosexualité, les menaces proférées par [P. S.] à ce sujet sont forcément caduques.

*Quoi qu'il en soit de la nature des violences et/ou des menaces que vous avez subies de la part de [P. S.], il faut par contre tenir compte que vous êtes maintenant séparés de fait depuis août 2012, et qu'à partir de ce moment, vous avez pu jouir du soutien de votre frère [A.], qui vous a hébergée, ainsi que votre fils, et soutenue pendant plus de deux ans, soit jusqu'à votre départ d'Albanie. Votre frère vous a d'ailleurs aidée dans vos démarches en vue de l'obtention du **divorce**, et a pris le relais dans les contacts avec la police lorsque c'était nécessaire (25/03/2015 pp. 9-10). Vu que le principal motif invoqué à savoir votre homosexualité dans la prétendue volonté d'[A.] de vous nuire n'est pas établi, je déduis qu'en cas de retour, vous avez encore le loisir de faire appel au soutien de votre frère.*

*Bien plus, il ressort de vos déclarations que vous avez joui d'une **protection des autorités albanaises**, vu que vous avez obtenu l'intervention de la police, qui a mené à l'arrestation de [P. S.] pendant plusieurs mois, suite à ses menaces au domicile de votre frère (25/03/2015 p. 10). Dans ce contexte, l'évocation d'autres cas de femmes inquiétées par leurs maris en Albanie ne permet aucunement d'affirmer que vous êtes personnellement privée d'une protection effective de la part des autorités albanaises (10/08/2016 pp. 13-14 ; 13/01/2017 p. 2). Vous avez par ailleurs obtenu le divorce (*ibidem*). Vous affirmez ne pas avoir pu parler au tribunal (10/08/2016 p. 8), mais vu l'issue du jugement, à savoir le prononcé du divorce et l'octroi de la garde de votre enfant laisse à penser que vous avez néanmoins joui d'une prise en compte de vos souhaits. D'ailleurs, vous avez d'emblée expliqué qu'à la base, le juge estimait qu'il était mieux d'octroyer la garde à votre mari, mais après vos implorations, vous l'avez finalement obtenue (25/03/2015 p. 6). Vous déclarez ne pas être satisfaite de l'issue du jugement, vu que vous désirez la garde totale de votre enfant et empêcher votre mari de le voir. Mais vous admettez pourtant ne pas avoir introduit de recours pour obtenir une modification de la décision du juge dans ce cadre (13/01/2017 p. 8). Le fait que vous n'ayez pas épousé les recours dans cette affaire m'empêche de conclure à l'inefficacité ou l'absence de volonté des autorités albanaises en vue de vous aménager une situation familiale juste et de vous protéger adéquatement, vous et votre fils. Ces constats s'ajoutent à la confusion au sujet de la mise en pratique effective du droit de voir son fils, qui, selon vous, sont tantôt deux jours par semaine (ce qui est confirmé dans le jugement de divorce, voir farde « documents » n° 4 ; 25/03/2015 p. 10), tantôt une semaine sur deux (13/01/2017 p. 8).*

A propos de votre évocation selon laquelle un cousin de [P. S.] (que vous nommez, soit [M. A.]), aurait récemment été engagé au sein de la police de Rreshën, je ne peux tenir ce point pour établi au vu de l'imprécision de cette information. En effet, vous vous limitez à évoquer que votre soeur [Va.] a eu cette information d'une copine en Albanie (13/01/2017 p. 2). Vous êtes ensuite incapable de préciser le poste auquel il aurait été engagé : vous vous contentez de dire qu'il est « chef » à la police de Rreshën. Appelée à plus de précision, vous évoquez qu'il a fait des études, et que donc, il est forcément « haut-placé » (13/01/2017 p. 11). Ce fait, qui s'avère basé exclusivement sur des rumeurs et suppositions ne peut aucunement être retenu comme établi. Il est bon aussi de rappeler que, même s'il fallait tenir pour établi qu'un membre de la famille de votre ex-mari est employé à la police de Rreshën (quod non en l'espèce), ce simple fait ne permet pas d'affirmer que cette personne agirait en faveur de [P. S.] dans une affaire vous impliquant. En effet, il ressort de vos déclarations que le frère de [P. S.] vous a aidée au moment de votre fuite de son domicile, en vous conduisant chez [A.] (25/03/2015 p. 9 ; 13/01/2017 p. 12), ce qui me laisse envisager, au minimum, que certains membres de votre ex-belle-famille n'approuvent pas les actes de [P. S.].

Bref, au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir que vous êtes privée d'une protection adéquate de la part des autorités albanaises. J'estime par ailleurs que vous n'avez pas épousé les recours qui vous étaient accessibles dans votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir farde « informations des pays » documents n° 4 à 6) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisque depuis 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. La capacité et la formation de la police à gérer les cas de violence domestique reste encore insuffisante, mais on observe qu'un processus a été amorcé, notamment grâce à une stratégie pour la période 2011-2015 qui avait pour but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales pour un soutien.

Votre situation personnelle est un facteur qu'il convient également de prendre en compte pour évaluer vos possibilités de bénéficier d'une protection effective en Albanie suite aux violences intrafamiliales que vous rapportez. A ce sujet, relevons que vous dites avoir été engagée en septembre 2013 dans une boulangerie. Vous travaillez par ailleurs en Belgique, depuis début août 2016. Ces emplois montrent qu'en cas de retour, vous seriez capable d'acquérir une certaine indépendance, très utile pour pouvoir entreprendre des démarches auprès de vos autorités en cas de violences intrafamiliales.

Quant à votre état psychologique fragile, pour lequel vous suivez une thérapie en Belgique, rappelons qu'il en a été tenu compte tout au long de la procédure et lors de vos auditions ; du temps a en effet été laissé entre les auditions et vos absences répétées pour raisons médicales n'ont aucunement été pénalisée. Les auditions ont par ailleurs été menées par un agent spécialisé dans l'audition de personnes vulnérables. Ceci étant dit, je constate qu'outre les activités régulières que vous avez pu entreprendre depuis votre séparation avec [P. S.], j'ai constaté, au fil des auditions que vous vous vous êtes montrée tout à fait capable de défendre votre demande d'asile de manière autonome.

Dans ces conditions, les différents **documents** que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte.

De manière générale, relevons qu'à l'exception de l'attestation de votre psychologue datée du 11/01/2016 dont votre avocat a remis l'original (30), la totalité des documents présentés par Maître Monfils sont des copies, dont l'original n'a pas pu être vérifié. Cette observation réduit déjà leur force probante dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre passeport, celui de votre fils, votre carte d'identité et vos certificats d'Etat civil attestent de vos identités, de votre nationalité, et vos liens familiaux, notamment avec [P. S.] (voir farde « documents », 1 à 3). Le jugement de votre divorce (4) atteste des droits et devoirs qui découlent de ce jugement, notamment la garde de votre fils qui vous revient, le devoir de [P. S.] de payer une pension, et son droit de voir son fils le week-end ; ces points ont déjà fait l'objet des considérations ci-dessus, et le contenu du document n'est aucunement contredit dans cette décision. Les documents concernant votre état psycho-médical contiennent, eux une série d'éléments permettant d'attester de votre fragilité de ce point de vue. Cependant, ces éléments ont été pris en compte dans l'évaluation de votre demande d'asile, et ne permettent pas de revoir votre requête d'un œil différent que précédemment détaillé. Plus spécifiquement, l'email et sa pièce jointe de Sophie [L.] à votre avocat (5) ne contient aucun élément remis en question ici. Ajoutons que ces documents ne comportent aucune signature ou sceau qui aurait eu vocation à les authentifier. Les attestations de soins donnés signées par un médecin généraliste, le reçu de la psychologue et les souches de pharmacie ne comportent aucun élément pertinent au sujet des faits invoqués (6, 7 et 8). Quant à l'attestation de votre psychothérapeute, Madame Maria Gladys Busse (remis en original) (30), relevons que les éléments de son contenu ne sont pas remis en cause ci-dessus. Cette attestation donne un aperçu de l'évolution de votre état psychologique entre mai 2015 et la date d'émission du document (le 11 janvier 2016), soit une amélioration progressive, et estime que le suivi psychothérapeutique doit continuer « au moins pour une année ». Notons également que ce document ne fait aucune mention du vécu homosexuel que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile, ce qui tend à conforter le CGRA sur ses conclusions selon lesquelles votre homosexualité n'est pas crédible. L'ordre de libération du parquet et la fiche de mise en liberté de la prison de Lezhë (9 et 10) permettent de soutenir vos déclarations selon lesquelles [P. S.] a été libéré en date du 8/10/2014, ce qui n'est nullement mis en question ici. Ces documents confirment par ailleurs que les motifs qui ont donné lieu à cette peine de prison sont liés à votre plainte, vu que vous y êtes mentionnée (« son ex-conjointe ») et que vous avez donc joui d'une protection de la part des autorités albanaises dans le cadre de votre différend avec [P. S.].

Les documents sur la situation générale des personnes homosexuelles en Albanie (11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 27 et 28) n'ont aucune pertinence dans le cadre de votre demande, vu qu'il a été conclu dans cette décision que votre qualification de « personne homosexuelle » n'est pas crédible. Il convient par ailleurs de souligner, outre la non-pertinence de l'information contenue au vu des considérations supra, que certains documents ont fait l'objet d'une traduction, fournie par votre avocat, de qualité discutable. Ainsi, la déclaration de Xheni Karaj datée du 15 août 2016 (27b) concerne un individu spécifique (avec qui vous n'invoquez aucun lien), dont le nom a été biffé à certains endroits du texte (copie). Il ressort néanmoins que le nom est lisible à certains passages, mais la traduction présentée par votre avocat reprend ces passages en les généralisant. Par exemple, dans le troisième paragraphe du document, le fragment (traduit par le CGRA) « (...) le danger auquel Evisa Sallahu peut se confronter en Albanie » est retranscrit dans la traduction fournie par l'avocat par « (...) des dangers auxquels on se retrouve confronté en Albanie ». Cette nuance laisse envisager une tentative de tromper les instances d'asile sur le contenu de cette pièce.

Les arrêts de réformation rendus par le Conseil du contentieux des étrangers (13) concernent des demandeurs d'asile particuliers dont les récits comportent tout au plus certaines similarités avec votre récit. Rappelons néanmoins que chaque demande d'asile doit être analysée de manière individuelle, et que dans le cas présent, et suite à une analyse approfondie de votre situation individuelle, le CGRA est convaincu que les faiblesses détaillées ci-dessus suffisent à établir un refus de protection internationale. Quant aux décisions d'octroi du statut de réfugié à des ressortissants albanais prises par le CGRA (20), le même constat peut être fait. Notons d'ailleurs que ces décisions ne reprennent pas les motifs et circonstances particulières qui ont mené à ces décisions et ne permettent dès lors pas non plus d'éclairer différemment votre demande.

Le rapport d'Amnesty international (23) met en avant le respect des droits humains en Albanie, mais ce rapport d'ordre général ne permet ni de contrevénir au fait que vous avez obtenu une protection de la

part des autorités albanaises dans votre différend face à [P. S.], ni, au vu des informations citées ci-dessus, d'affirmer que vous seriez privée d'une protection effective, en cas de retour en Albanie et de nouveau problème.

Les articles sur un cas particulier de violence domestique, qui a donné lieu au meurtre d'une femme (24 et 25), s'avèrent dénués de lien avec votre récit personnel, et leur contenu ne permet nullement de renverser les différents arguments présentés dans cette décision.

Quant à l'article concernant un scandale récent impliquant la police de Rreshën (29), je note d'emblée que vous ne présentez qu'une seule source relatant celui-ci, ce qui s'avère insuffisant pour lui accorder la force probante nécessaire à établir l'événement. Ceci étant dit, s'il fallait considérer ce scandale pour établi, quod non en l'espèce, notons qu'il ne reste pas moins clair, au vu de la présente motivation, que vous avez, personnellement, eu gain de cause lors de votre plainte auprès de la même police, vu que [P. S.] a été arrêté en conséquence. Il ne peut par ailleurs aucunement être déduit de l'article, comme le fait votre avocat, que les coupables n'ont pas été inquiétés, ou que des membres du gouvernement albanais sont impliqués (13/01/2017 p. 10). Ces éléments m'empêchent de considérer cet article comme pertinent dans l'évaluation de votre requête.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en regard de votre pays, l'Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Le recours

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « *le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite.* »

2.3 Dans une première branche, elle développe différentes critiques à l'encontre de la qualification de l'Albanie comme pays sûr. Elle rappelle que les 4 arrêtés royaux précédents instaurant une liste de pays sûrs ont été annulés en ce qu'ils inscrivaient l'Albanie sur cette liste et fait valoir que l'arrêté royal du 3 août 2016 inscrivant à nouveau l'Albanie sur la liste des pays sûrs est illégal. Elle prie en conséquence le Conseil de refuser d'appliquer cet arrêté en application de l'article 159 de la Constitution.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée. Elle rappelle tout d'abord le contexte d'homophobie prévalant en Albanie et renvoie à cet égard aux nombreux documents produits. Son argumentation tend ensuite à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes dénoncées ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique de la requérante et des traumatismes subis par cette dernière. Elle souligne encore qu'il n'existe pas, pour les homosexuels, de parcours type de la découverte de son orientation sexuelle et met en cause les motifs développés à cet égard dans l'acte attaqué.

2.5 Elle met également en cause l'effectivité de protection dont bénéficient les homosexuels albanais auprès de leurs autorités et critique l'analyse développée par la partie défenderesse à ce sujet. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de divers documents figurant au dossier administratif et/ou joints au recours.

2.6 Dans une seconde branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à la violence conjugale invoquée par la requérante. Son argumentation tend essentiellement à développer des explications factuelles pour dissiper les incohérences ou les lacunes dénoncées ou, à tout le moins, pour en minimiser la portée.

2.7 Elle met également en cause l'effectivité de protection dont bénéficient les victimes de violence intrafamiliale auprès de leurs autorités et critique l'analyse développée par la partie défenderesse à ce sujet. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de divers documents figurant au dossier administratif et/ou joints au recours ainsi que des arrêts du Conseil.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« 1° Décision attaquée
2° rapport de mission de l'OFPRA de juillet 2013
3° information de la Commission de l'Immigration du Canada du 07 février 2014
4° rapport du Home Office sur l'orientation sexuelle en Albanie du 13 octobre 2014
5° rapport de l'ECRI sur l'Albanie du 09 juin 2015
6° décision 18339 du CCE du 06 mars 2017 accordant le statut de réfugié à un couple d'homosexuels d'Albanie et relevant au passage qu'aucune protection ne pouvait leur être accordée sur place
7° courrier adressé récemment par les deux principales associations de défense des homosexuels du pays à Monsieur Ilir META (devenu par la suite Président de la République) et pointant que ce dernier n'aurait pas tenu ses promesses
8° demande d'asile de la candidate F.B + preuve reconnaissance statut réfugié
9° extrait de presse relatif à l'assassinat de Ida Dervishi par son époux en avril 2016
10° arrêt 177.154 du 27 octobre 2016 du Conseil
11° arrêt 177.865 du 17 novembre 2016 du Conseil
12° arrêt 179 033 du 06 décembre 2016 du Conseil
13° page du profil Facebook de [M. A.] »

3.2 Lors de l'audience du 8 juin 2017, elle dépose encore un extrait du profil Facebook de Mr M. A. démontrant que cette personne est un proche de l'ex-mari de la requérante.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er
Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;
- 2° [...] ;
- 3° [...] ;
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, la requérante est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui l[a] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

4.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.4 Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.5 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué.

4.6 Il constate tout d'abord que, loin d'avoir examiné la présente demande dans le délai de 15 jours requis par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a attendu plus de deux ans pour se prononcer et a par ailleurs entendu la requérante à trois reprises. Dans ces circonstances, le Conseil s'interroge sur la qualification choisie pour la décision attaquée.

4.7 Quoi qu'il en soit, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité des mauvais traitements infligés à la requérante par son ex-mari, ni la réalité de la condamnation de ce dernier à une peine de prison d'un an pour cette raison, ni la réalité de sa libération, ni la réalité des troubles psychologiques dont elle établit souffrir. En l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime par conséquent que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses que la requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE